Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260218-2026-D-042-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable
Renouvellement contrat d'hébergement et de maintenance
Logiciel OPENGST

N° 2026-MP-042

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-4,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le devis n°D-2025-1215586 en date du 15/12/2025 de la société NAUTILUX,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour le renouvellement du contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel OPENGST.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique, avec la société :

NAUTILUX 24 Quai Magellan **44000 NANTES**	Pour un montant **annuel** de **5 157,50** € HT Soit **6 189,00** € TTC **(Pour 3 ans : 15 472,50€ HT soit 18 567,00€ TTC)**

Durée du contrat 1 an reconductible 2 fois.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2026

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, chargé des mobilités durables et innovantes, ports et pêche